

EKINOPS

Société anonyme au capital de 2.694.645 euros
Siège social : 3 rue Blaise Pascal – 22300 LANNION
444 829 592 RCS SAINT-BRIEUC

<p>RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 21 MAI 2015</p>

Mesdames et Messieurs,

Nous vous avons réunis en assemblée générale afin de soumettre à votre approbation des décisions qui relèvent d'une part de la compétence de l'assemblée générale ordinaire annuelle et d'autre part de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Dans le cadre de l'assemblée générale ordinaire annuelle, nous vous présentons le rapport de gestion sur les activités de la Société et du Groupe pendant l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2014 et clos le 31 décembre 2014 et soumettons à votre approbation les comptes annuels de cet exercice ainsi que les comptes consolidés.

Nous vous proposons également :

- de procéder à l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2014,
- d'approuver les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce,
- de constater le changement de dénomination sociale d'un commissaire aux comptes titulaire,
- de constater le changement de dénomination sociale et de siège social d'un commissaire aux comptes suppléant.)
- de ratifier la cooptation de Madame Nayla Khawam en qualité d'administrateur,
- de renouveler le mandat de commissaire aux comptes titulaire de la société ALTONEO AUDIT,
- de renouveler du mandat de commissaire aux comptes suppléant de la société ALTONEO DEVELOPPEMENT,
- d'autoriser votre du Conseil d'administration à procéder au rachat d'actions de la Société.

Dans le cadre de l'assemblée générale extraordinaire, nous vous soumettons des résolutions à l'effet :

- de modifier l'article 30 des statuts de la Société relatif aux conditions d'admission et de représentation aux assemblées générales d'actionnaires,
- de modifier les articles 11 et 31 des statuts de la Société relatifs aux droits et obligations attachés aux actions et au vote à l'effet de ne pas instituer de droit de vote double,
- de consentir à votre Conseil d'administration une délégation de compétence à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières emportant augmentation de capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires,
- de consentir à votre Conseil d'administration une délégation de compétence à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières emportant augmentation de capital, par offre au public avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires,
- de consentir à votre Conseil d'administration une délégation de compétence à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières emportant augmentation de capital, dans la limite de 20 % du capital social par an, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par voie de placements privés visés au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier,

- d'autoriser votre Conseil d'administration en cas d'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par offre au public ou par voie de placements privés visés au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, à fixer le prix d'émission selon les modalités déterminées par l'Assemblée Générale, dans la limite annuelle de 10% du capital social,
- de consentir à votre Conseil d'administration une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires,
- de consentir à votre Conseil d'administration une délégation de compétence à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières emportant augmentation de capital, destinées à rémunérer des apports de titres en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires,
- de consentir à votre Conseil d'administration une délégation de pouvoirs à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières emportant augmentation de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en rémunération d'apports en nature dans la limite de 10% du capital social hors le cas d'une offre publique d'échange,
- De fixer le montant global des délégations conférées au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires,
- de consentir à votre Conseil d'administration une délégation de compétence à l'effet de procéder à l'émission de bons de souscription d'action avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées,
- d'autoriser votre Conseil d'administration à procéder à une augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise et/ou d'un plan d'épargne salariale, résolution rendue nécessaire par la délégation d'augmentation de capital qui précède,

Nous vous proposons donc de délibérer sur les points suivants :

I. DECISIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014, affectation du résultat (première à troisième résolutions)

Nous vous avons présenté les comptes annuels d'Ekinops S.A. et les comptes consolidés du groupe Ekinops ainsi que le rapport de gestion du Conseil d'administration incluant le rapport de gestion de groupe, le rapport du Président du Conseil d'administration sur les conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil d'administration et sur les procédures de contrôle interne.

Vos Commissaires aux Comptes ont relaté, dans leur rapport général sur les comptes annuels et leur rapport sur les comptes consolidés, l'accomplissement de leur mission.

Nous soumettons ces comptes à votre approbation.

Nous vous proposons également d'approuver, en application de l'article 223 quater du code général des impôts, le montant global des charges et des dépenses non déductibles des bénéfices assujettis à l'impôt sur les sociétés visées à l'article 39-4 du Code général des impôts.

Examen et approbation des conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce (*quatrième résolution*)

Il est demandé à l'assemblée, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce :

- de constater qu'aucune convention nouvelle n'a été conclue au cours de l'exercice écoulé ;
- d'approuver les termes du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce.

Ratification de la cooptation de Madame Nayla Khawam en qualité d'administrateur (*cinquième résolution*)

Madame Nayla Khawam a été cooptée en qualité d'administrateur par le Conseil d'administration lors de sa séance du 6 novembre 2014, en remplacement de la société Auriga Partners, démissionnaire, dont le mandat devait expirer à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

En conséquence, il est proposé aux actionnaires ratifier la nomination de Madame Nayla Khawam qualité d'administrateur pour la durée restant à courir du mandat de la société Auriga Partners.

La présentation de l'administrateur dont la nomination est proposée à ratification figure en **Annexe A** du présent rapport.

Renouvellement du mandat des commissaires aux comptes titulaire de la société ALTONEO AUDIT et du mandat de commissaire aux comptes suppléant de la société ALTONEO DEVELOPPEMENT (*sixième et septième résolutions*)

Le mandat de commissaire aux comptes titulaire de la société ALTONEO AUDIT dont le siège social est situé 143 rue de Paris, 53000 Laval, immatriculée sous le numéro 499 885 333 R.C.S. LAVAL, et le mandat de commissaire aux comptes suppléant de la société ALTONEO DEVELOPPEMENT dont le siège social est situé 2 square François Truffaut, 49000 Angers, immatriculée sous le numéro 501 830 475 R.C.S. ANGERS, viennent à expiration à l'issue de la présente assemblée générale ordinaire annuelle.

Il vous est proposé de renouveler leur mandat respectif pour une durée de six exercices venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Autorisation à donner au Conseil d'administration de procéder au rachat d'actions de la Société (*huitième résolution*)

L'autorisation existante arrivant à échéance en novembre 2015, il est proposé aux actionnaires de renouveler l'autorisation consentie par l'assemblée générale mixte du 19 juin 2014 et d'autoriser ainsi le Conseil d'administration à mettre en place un nouveau programme de rachat d'actions propres de la Société.

Cette autorisation pourrait être utilisée, conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce, à la Directive Européenne et aux pratiques de marché reconnues par l'Autorité des marchés financiers, en vue :

- de favoriser l'animation et la liquidité des titres de la Société par un prestataire de services d'investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité, conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers ; ou
- de permettre d'honorer des obligations liées à des programmes d'options sur actions, d'attribution d'actions gratuites, d'épargne salariale ou autres allocations d'actions aux salariés de la Société ou d'une entreprise associée, en ce compris (i) la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce, (ii) l'attribution d'actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise et de la mise en œuvre de tout plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 3332-1 à L. 3332-8 et suivants du Code du travail, ou (iii) l'attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce ; ou
- de remettre des actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de tout autre manière, dans le respect de la réglementation en vigueur ; ou
- d'acheter des actions pour conservation et remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe.

En vertu de cette autorisation, nous pourrions procéder à l'achat, à la cession et au transfert des actions par tous moyens, et notamment par voie d'achat de blocs de titres ou par applications hors marché, à l'exclusion de tout usage de produits dérivés.

Nous vous demandons de renouveler cette autorisation selon les modalités suivantes :

- le nombre total des actions achetées ne dépasserait pas 10 % du capital social, étant entendu que la Société ne pourrait à aucun moment détenir plus de 10 % de son propre capital ;
- le prix d'achat n'excéderait pas 20 euros, hors frais d'acquisition, soit à titre indicatif un montant théorique maximum de 10.645.160 euros sur la base du capital existant au 31 décembre 2014, déduction faite des actions auto-détenues à cette date.

Cette autorisation serait valable pour une durée de dix-huit mois à compter de la présente assemblée.

Pouvoirs pour formalités (*neuvième résolution*)

Cette résolution est destinée à conférer les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des formalités consécutives à la tenue de l'assemblée.

II. DECISIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Lors des assemblées générales en date du 21 mars 2013 et du 19 juin 2014, vous avez conféré à votre Conseil d'administration certaines délégations permettant d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ou avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires. Ces délégations viennent à expiration.

Afin de permettre à la Société de saisir certaines opportunités et de permettre au Conseil d'administration de disposer des moyens nécessaires à son développement, nous vous suggérons de renouveler aujourd'hui certaines délégations, dans les conditions exposées ci-dessous.

Nous vous précisons que les délégations de compétence permettant au Conseil d'administration d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès

immédiatement et/ou à terme au capital de la Société avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, prévues aux douzième à dix-huitième résolutions, s'inscrivent dans la limite du plafond global de deux millions cinq cent mille euros (2.500.000 €) de valeur nominale, correspondant à près de 93 % du capital social tel que prévu aux termes de la dix-neuvième résolution.

Ces opérations d'augmentation du capital pourraient être effectuées à tout moment, dans le respect de la réglementation en vigueur à la date des opérations considérées. Toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourrait, pendant la durée de la période d'offre, décider de mettre en œuvre la délégation de compétence concernée, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale.

Il vous est également proposé de renouveler la délégation permettant à votre Conseil d'administration de procéder à l'émission de bons de souscription d'action avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, dans la limite d'un nombre maximum de 50.000 bons de souscription d'actions donnant droit à autant d'actions de la Société.

Par ailleurs, aucune de ces résolutions ne prévoit l'émission d'actions de préférence, et les délégations de compétence et autorisations que nous requérons aurai-ent, sauf exception signalée ci-après, une durée de validité de 26 mois à compter de la présente assemblée générale.

Vous observerez que votre Conseil aura la possibilité de procéder à des augmentations de capital, soit en réservant aux actionnaires un droit préférentiel de souscription, soit en supprimant ce droit selon la délégation dont il fera usage. Cette suppression du droit préférentiel de souscription est justifiée par la nécessité, dans certaines circonstances, d'abrè-ger les délais afin de faciliter le placement des valeurs mobilières émises, notamment sur le marché international.

Vous noterez également que certaines autorisations emportent de plein droit renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises par exercice de bons, par conversion, par échange ou par remboursement.

Les valeurs mobilières dont l'émission serait ainsi autorisée pourront être émises par le Conseil conformément aux dispositions légales et réglementaires. Les conditions exactes de leur émission, ainsi que celles des conversions, échanges, remboursements ou des exercices de bons seraient définitivement arrêtées par le Conseil au moment de la décision d'émission, compte tenu, notamment, de la situation du marché.

En cas d'utilisation par le Conseil de l'une de ces autorisations, et conformément aux articles R. 225-116 et R. 225-117 du Code de commerce, les rapports complémentaires sur les conditions définitives des opérations devront être mis à la disposition des actionnaires puis présentés en assemblée.

Vous avez pu prendre connaissance des rapports des Commissaires aux comptes sur l'ensemble des autorisations qui vous sont soumises.

Nous vous proposons d'examiner chacune de ces autorisations.

Il est également proposé une mise en harmonie des statuts avec de nouvelles dispositions réglementaires.

Modification de l'article 30 des statuts relatif aux conditions d'admission et de représentation aux assemblées générales d'actionnaires (dixième résolution)

Le décret n° 2014-1466 du 8 décembre 2014 a modifié la date et les modalités d'établissement de la liste des personnes habilitées à participer aux assemblées d'actionnaires et la date butoir d'inscription à l'ordre du jour d'un point ou d'un projet de résolution déposé par un actionnaire. Ces dates sont désormais fixées au deuxième jour ouvré précédent l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, en lieu et place du troisième jour ouvré précédent l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Il est proposé mettre en harmonie les statuts avec ces nouvelles dispositions règlementaires et de modifier en conséquence l'article 30 des statuts, ledit article étant désormais rédigé ainsi qu'il suit :

ARTICLE 30 - CONDITIONS D'ADMISSION ET REPRESENTATION - nouveau

- « 1. *Tout Actionnaire, quel que soit le nombre de titres qu'il possède, peut participer aux Assemblées Générales, en y assistant personnellement, en s'y faisant représenter ou en votant par correspondance, selon les modalités légales et réglementaires en vigueur.*
2. *Le droit de participer aux assemblées générales est subordonné à l'inscription en compte des titres, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité. Dans le cas des titres au porteur, l'inscription en compte des titres est constatée par une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité.*
3. *Ces formalités doivent être accomplies au plus tard le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée générale à zéro heure, heure de Paris, dans les conditions légales et réglementaires applicables. »*

Modifications des articles 11 et 31 des statuts de la Société relatifs aux droits et obligations attachés aux actions et au vote à l'effet de ne pas instituer de droit de vote double (onzième résolution)

La loi dite *Florange* n°2014-384 du 29 mars 2014 a instauré un droit de vote double légal, dans les sociétés dont les titres sont admises aux négociations sur un marché réglementé, pour toutes les actions détenues au nominatif depuis au moins deux ans, et ce sauf clause contraire des Statuts ; ce droit de vote double sera effectif à compter du 3 avril 2016 (deux ans après l'entrée en vigueur de la loi *Florange*) sauf si les statuts ont été modifiés auparavant à l'effet d'exclure ce droit.

Il vous est proposé, conformément au troisième alinéa de l'article L. 225-123 du Code de commerce, d'insérer une clause statutaire à l'effet de ne pas conférer ce droit de vote double.

Il vous est proposé, en conséquence, de modifier les articles 11 et 31 des statuts ainsi qu'il suit :

Article 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS – nouveau

Le deuxième alinéa de l'article 11 des Statuts étant remplacé par l'alinéa suivant :

« *En outre, chaque action donne droit à une seule voix au sein des assemblées générales d'actionnaires quels que soient la durée et le mode de détention de cette action, le droit de vote double prévu par le dernier alinéa de l'article L. 225-123 du Code de commerce étant expressément exclu. »*

Le reste dudit article demeurant sans changement.

Article 31 – VOTE – nouveau

Le premier alinéa de l'article 31 des Statuts étant remplacé par l'alinéa suivant :

« Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une seule voix. Les dispositions de l'article L. 125-123 du Code de commerce conférant un droit de vote double de droit aux actions pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative, depuis deux ans au moins, au nom du même actionnaire sont expressément écartées par les présents statuts. »

Le reste dudit article demeurant sans changement.

Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières emportant augmentation de capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (douzième résolution)

Au titre de la douzième résolution, il est demandé à l'assemblée générale d'autoriser le Conseil d'administration à procéder à l'émission d'actions ordinaires de la Société ainsi que de toutes valeurs mobilières donnant accès à son capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être ainsi réalisées en vertu de cette délégation de pouvoirs ne pourrait excéder deux millions cinq cent mille euros (2.500.000 €) de valeur nominale, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond global visé à la dix-neuvième résolution.

Le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourrait excéder vingt millions d'euros (20.000.000 €), étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond global visé à la dix-neuvième résolution.

Vous aurez, lors de ces augmentations de capital, la possibilité d'exercer votre droit préférentiel de souscription à titre irréductible et, si le Conseil d'administration y consent, à titre réductible.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, ces pouvoirs seraient délégués au Conseil d'administration pour une durée de vingt-six (26) mois et cette délégation priverait d'effet, à compter du jour de son adoption, à hauteur le cas échéant de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières emportant augmentation de capital, par offre au public avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (treizième résolution)

Au titre de la treizième résolution, il est demandé à l'assemblée générale d'autoriser le Conseil d'administration à procéder à l'émission d'actions ordinaires de la Société ainsi que de toutes valeurs mobilières donnant accès à son capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public.

Les offres au public décidées en vertu de la présente délégation, pourraient être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées simultanément, à des offres visées au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, décidées en application de la délégation de compétence objet de la quatorzième ci-dessous.

Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être ainsi réalisées en vertu de cette délégation de pouvoirs ne pourrait excéder deux millions cinq cent mille euros (2.500.000 €) de valeur

nominale, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond global visé à la dix-neuvième résolution.

Le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourrait excéder vingt millions d'euros (20.000.000 €), étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond global visé à la dix-neuvième résolution.

Nous vous demandons de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions et valeurs mobilières susceptibles d'être émises sur la base de la présente délégation. Le Conseil d'administration pourrait toutefois instituer au profit des actionnaires un droit de priorité irréductible ou réductible non négociable en application des dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, ces pouvoirs seraient délégués au Conseil d'administration pour une durée de vingt-six (26) mois et cette délégation priverait d'effet, à compter du jour de son adoption, à hauteur le cas échéant de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières emportant augmentation de capital, dans la limite de 20 % du capital social par an, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par voie de placements privés visés au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (quatorzième résolution)

Au titre de cette résolution, il est demandé à l'assemblée générale de donner au Conseil d'administration (conformément à l'ordonnance du 22 janvier 2009 ayant modifié notamment l'article L. 225-136 du Code de commerce) la faculté de procéder, le cas échéant, à une augmentation de capital par placement privé à l'intention d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs, dans la limite de vingt pour cent (20%) du capital par an. L'objectif est de faciliter le recours à ce mode de financement pour la société, plus rapide et plus simple qu'une augmentation de capital par offre au public.

Nous vous proposons également de déléguer au Conseil d'administration le pouvoir de fixer le prix d'émission des actions émises dans le cadre de la présente délégation, y compris à terme le cas échéant (sur exercice d'un bon, sur conversion d'une obligation ou au titre de toute autre valeur mobilière donnant accès au capital émise en vertu de la présente résolution), dans le respect des conditions suivantes : le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions légales et réglementaires applicables au jour de l'émission (soit à ce jour, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 225-136-1° du Code de commerce, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché Euronext Paris Euronext précédant la fixation du prix de souscription de l'augmentation éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 % prévue à l'article R. 225-119 du Code de commerce), après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance.

Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être ainsi réalisées en vertu de cette délégation de pouvoirs ne pourrait excéder deux millions cinq cent mille euros (2.500.000 €) de valeur nominale, étant précisé d'une part (i) que le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourrait pas excéder le maximum prévu par la réglementation applicable (soit à ce jour 20 % du capital social par an) et d'autre part (ii) que ce montant s'imputerait sur le plafond global visé à la dix-neuvième résolution.

Le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourrait excéder vingt

millions d'euros (20.000.000 €), étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond global visé à la dix-neuvième résolution.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, ces pouvoirs seraient délégués au Conseil d'administration pour une durée de vingt-six (26) mois et cette délégation priverait d'effet, à compter du jour de son adoption, à hauteur le cas échéant de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Autorisation à donner au Conseil d'administration en cas d'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par offre au public ou par voie de placements privés visés au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, à l'effet de fixer le prix d'émission selon les modalités déterminées par l'Assemblée Générale, dans la limite annuelle de 10% du capital social (quinzième résolution)

Dans le cadre de la quinzième résolution qui vous est soumise, le Conseil d'administration serait autorisé à augmenter le capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par offre au public ou par offres à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs au sens du paragraphe II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (placements privés), dans la limite de dix pour cent (10%) du capital par an en fixant librement le prix d'émission. Ce prix d'émission devrait cependant être au moins égal à la moyenne des cours des 3 derniers jours de bourse, éventuellement diminuée d'une décote maximale de quinze pour cent (15%).

Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être ainsi réalisées en vertu de cette délégation de pouvoirs ne pourrait excéder le maximum prévu par la réglementation applicable (soit à ce jour 10 % du capital social par an) et ce montant s'imputerait sur le plafond global visé à la dix-neuvième résolution.

Le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourrait excéder vingt millions d'euros (20.000.000 €), étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond global visé à la dix-neuvième résolution.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, ces pouvoirs seraient délégués au Conseil d'administration pour une durée de vingt-six (26) mois et cette délégation priverait d'effet, à compter du jour de son adoption, à hauteur le cas échéant de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires (seizième résolution)

Nous vous suggérons que, lors des augmentations de capital réalisées en vertu des délégations que vous donneriez au Conseil d'administration aux termes des douzième à quinzième résolutions, la Société puisse bénéficier de la possibilité d'augmenter le nombre de titres émis si les souscriptions excèdent le montant proposé à l'émission. La mise en œuvre de cette possibilité permettrait de servir les demandes exprimées par les investisseurs, en ce compris, le cas échéant, nos actionnaires, dans une meilleure proportion.

Vous délégueriez ainsi au Conseil d'administration votre compétence pour augmenter le nombre de titres à émettre d'au plus quinze pour cent (15%) de l'émission initiale, au même prix que celui de l'émission initiale, dans le délai fixé par la loi qui est actuellement de trente (30) jours après la clôture des souscriptions et dans les limites des plafonds globaux fixés à la dix-neuvième résolution.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, ces pouvoirs seraient délégués au Conseil d'administration pour une durée de vingt-six (26) mois et cette délégation priverait d'effet, à compter du jour de son adoption, à hauteur le cas échéant de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société, destinées à rémunérer des apports de titres en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (dix-septième résolution)

En vertu de la dix-septième résolution, il est demandé à l'assemblée d'autoriser le Conseil d'administration, à procéder à l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en vue de rémunérer les titres qui seraient apportés à la Société en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société sur les titres d'une ou de plusieurs autres sociétés admis aux négociations sur un marché réglementé, dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce.

Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être ainsi réalisées en vertu de cette délégation de pouvoirs ne pourrait excéder deux millions cinq cent mille euros (2.500.000 €) de valeur nominale, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond global visé à la dix-neuvième résolution.

Le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourrait excéder vingt millions d'euros (20.000.000 €), étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond global visé à la dix-neuvième résolution.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, ces pouvoirs seraient délégués au Conseil d'administration pour une durée de vingt-six (26) mois et cette délégation priverait d'effet, à compter du jour de son adoption, à hauteur le cas échéant de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Délégation de pouvoirs consentie au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en rémunération d'apports en nature dans la limite de 10% du capital social hors le cas d'une offre publique d'échange (dix-huitième résolution)

En vertu de la dix-huitième résolution, il est demandé à l'assemblée d'autoriser le Conseil d'administration à procéder à l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription destinées à rémunérer des apports de titres non cotés dans la limite de dix pour cent (10%) du capital à la date de la décision du Conseil.

Cette autorisation pourrait être utile à l'occasion de la réalisation d'opérations de croissance externe concernant des sociétés non cotées et conférerait alors à la Société la souplesse nécessaire pour mener à bien des opérations de croissance externe de petite ou moyenne envergure.

Le Conseil d'administration aurait pouvoir pour arrêter la liste des actions ou valeurs mobilières apportées, déterminer les conditions de l'émission, la parité d'échange et la soulte éventuelle, constater la réalisation des apports ainsi que l'augmentation de capital qui serait réalisée en vertu de la présente autorisation et modifier les statuts en conséquence.

Comme le prévoit la loi, le Conseil d'administration procéderait à l'approbation de l'évaluation des apports après avoir pris connaissance du rapport des Commissaires aux apports ; ce rapport serait communiqué aux actionnaires à l'occasion de l'assemblée générale suivante.

Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être ainsi réalisées en vertu de cette délégation de pouvoirs ne pourrait excéder deux millions cinq cent mille euros (2.500.000 €) de valeur nominale, étant précisé d'une part (i) que le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourrait pas excéder le maximum prévu par la réglementation applicable (soit à ce jour 10 % du capital social) et d'autre part (ii) que ce montant s'imputerait sur le plafond global visé à la dix-neuvième résolution.

Le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourrait excéder vingt millions d'euros (20.000.000 €), étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond global visé à la dix-neuvième résolution.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, ces pouvoirs seraient délégués au Conseil d'administration pour une durée de vingt-six (26) mois et cette délégation priverait d'effet, à compter du jour de son adoption, à hauteur le cas échéant de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Fixation du montant global des délégations conférées au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires
(dix-neuvième résolution)

Le montant nominal maximum global des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription pouvant résulter immédiatement et/ou à terme de l'utilisation des délégations données au Conseil d'administration telles que décrites aux douzième à dix-huitième résolutions ne pourrait excéder le plafond global de **deux millions cinq cent mille euros cents (2.500.000 €)** de valeur nominale, correspondant à près de 93% du capital.

Le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu des délégations données au Conseil d'administration telles que décrites aux douzième à dix-huitième résolutions ne pourrait être supérieur à **vingt millions d'euros (20.000.000 €)**.

Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission de bons de souscription d'action avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées. *(vingtième résolution)*

Nous vous proposons de décider du principe de l'émission d'un maximum de cinquante mille (50.000) bons de souscription d'actions (« BSA ») au profit d'une catégorie de personnes physiques ou morales répondant aux caractéristiques suivantes : « *Toute personne physique ou morale liée à la Société par un contrat de service ou de conseil et/ou tout membre, n'ayant pas la qualité de salarié ou dirigeant de la société, du comité consultatif technologique et stratégique de la Société* ».

Chaque BSA donnant droit de souscrire à une (1) action ordinaire de la Société, étant précisé que le total des actions pouvant être émises sur exercice desdits BSA ne pourra être supérieur à un nombre maximum de cinquante mille (50.000) actions, le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à terme en vertu de la présente délégation étant au maximum de vingt-cinq mille euros (25.000 €).

Nous vous proposons également de déléguer au Conseil d'administration le pouvoir de fixer (i) le prix d'émission des BSA en fonction d'une évaluation réalisée par un expert indépendant et (ii) le prix de souscription de chaque action sur exercice desdits BSA, lequel sera au moins égal à quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) de la moyenne des prix de vente d'une action à la clôture sur ledit marché durant les vingt (20) jours de cotation précédant le jour de la décision du Conseil d'administration d'émettre des BSA.

Le Conseil d'administration serait ainsi autorisé à attribuer lesdits BSA pendant une durée de dix-huit (18) mois à compter de l'assemblée générale et cette délégation remplacerait la délégation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale du 19 juin 2014 ayant le même objet.

L'utilisation de cette délégation permettrait à la Société d'attribuer lesdits BSA au profit de toute personne physique ou morale liée à la Société par un contrat de service ou de conseil et/ou tout membre n'ayant pas la qualité de salarié ou dirigeant de la société du comité consultatif technologique et stratégique de la Société.

Nous vous proposons de supprimer le droit préférentiel de souscription auxdits BSA et de les réserver au profit de la catégorie de personnes ci-dessus définie.

Vous avez pu prendre connaissance du texte des résolutions qui sont soumises à votre approbation et qui contiennent les principales caractéristiques de cette autorisation et des BSA à émettre.

Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue de procéder à l'augmentation du capital social de la Société par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 et suivants du Code du travail avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de ces derniers (vingt-et-unième)

La présente assemblée générale ayant à se prononcer sur plusieurs délégations données au Conseil dont l'exercice emporterait augmentation de capital social de la Société, il est donc demandé à l'assemblée générale, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, d'approuver une résolution d'augmentation de capital social réservée aux salariés dans le cadre des dispositions de l'article L.3344-1 du Code du travail relatif à l'actionnariat des salariés.

Cette autorisation sera conférée pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de l'assemblée.

Cette dix-septième résolution, si elle était adoptée, permettrait de déléguer à votre Conseil la compétence aux fins de procéder à une augmentation de capital réservée à des salariés adhérant à un plan d'épargne d'entreprise, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions nouvelles et, le cas échéant, l'attribution d'actions gratuites, et ce dans la limite d'un montant de quatre-vingt mille huit cent quarante euros (80.840 €), ce qui représenterait 3% du capital social.

Nous vous proposons également de décider que le prix d'émission d'une action émise en vertu de la présente délégation de compétence sera déterminé par le Conseil d'administration dans les conditions prévues par les dispositions des articles L.3332-19 à L.3332-24 du Code du travail, à savoir notamment que le prix de souscription ne pourra pas être supérieur à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription. Il ne pourra pas, en outre, être inférieur de plus de 20 % à cette moyenne, ou de 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L.3332-25 et L.3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans.

Votre Conseil d'administration considère que cette résolution ne présente pas d'avantage particulier par rapport aux mesures existantes qui permettent aux salariés d'accéder au capital de la Société,

lesquelles mesures comportent entre autres la possibilité de bénéficier d'options de souscription ou d'achat d'actions.

Votre Conseil d'administration vous recommande donc de ne pas approuver cette résolution.

Pouvoirs pour formalités (*vingt-deuxième résolution*)

La vingt-deuxième résolution est une résolution usuelle qui concerne la délivrance des pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des publicités et des formalités légales de la présente assemblée.

* * *
*

Tel est le sens des résolutions soumises à votre vote et sur lesquelles nous vous demandons de bien vouloir vous prononcer.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Annexe A

Présentation de l'administrateur dont la nomination est proposée à ratification aux termes de la cinquième résolution.

Nayla KHAWAM (62 ans) est Vice Présidente Exécutif de « Orange Wholesale France » chez Orange à Paris après avoir dirigé Orange Jordanie pendant trois ans et demi en tant que CEO. Elle était auparavant Directeur de la région Ile de France d'Orange, en charge des départements commercial et technique pour la grande distribution et la clientèle entreprises. Nayla Khawam a développé sa carrière dans le Groupe Orange d'abord comme Directeur des Ressources Humaines pour la région parisienne, Directeur régional pour le Nord de la France, en charge du réseau des revendeurs pour la France, et chef des services clients pour le téléphone fixe, les mobiles et internet.

Au début de sa carrière Nayla a construit des modèles économétriques pour l'industrie des Télécoms, elle a été consultante du BIPE (Bureau d'informations et de Prévisions Economiques) et précédemment chef de produit au département marketing de Peugeot.

Elle a aussi participé aux négociations qui ont conduit à la signature du Contrat de plan avec le gouvernement français en 1994.

Nayla est diplômée de L'ENSAE à Paris (Statistiques et Economie) et de l'Université de Paris VI en Mathématiques.